

Objectifs : Directive réglementant l'organisation de l'examen de chasse

1.	Champ d'application	1
2.	Bases légales.....	1
3.	Dispositions générales.....	1
4.	Première partie de l'examen de chasse (examen de tir).....	3
5.	Deuxième partie de l'examen de chasse (examen final).....	5
6.	Résultats	7
7.	Dispositions finales	8
8.	Historique de révision	8
Annexe I - Législation		9
Annexe II Liste des chiens de chasse		10
Annexe III Liste des espèces de mammifères.....		11
Annexe IV Liste des espèces d'oiseaux		12
Annexe V Liste des espèces d'arbres et d'arbustes		13

1. Champ d'application

La présente directive réglemente les conditions et les exigences requises pour l'obtention du permis de chasse, ainsi que les modalités et le déroulement de l'examen de chasse.

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, RS 922.0) : art.°16 ;
- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01) : art. 14 ;
- Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm ; RS 514.54) : art. 8 et 9a ;
- Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 (OArm ; RS 514.541) : art. 12 ;
- Loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) : art 32 et 33 ;
- Règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune ; BLV 922.03.1) : art. 25 à 36.

3. Dispositions générales

3.1 Conditions préalables

¹ La formation pour l'obtention du permis de chasse se déroule à choix, sur un ou deux ans.

² Le candidat doit être âgé de 18 ans révolus au 30 novembre de l'année de l'inscription et satisfaire aux exigences requises pour l'obtention d'un permis de chasse au sens de l'art. 31 al. 1 LFaune, à l'exception des lettres g et h de cette disposition.

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
		ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CHASSE	

³ Le candidat doit remplir les conditions requises pour l'obtention d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 8 LArm. Il doit fournir un extrait de son casier judiciaire datant d'au maximum 3 mois.

⁴ Les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse, non titulaires d'un livret C ou les personnes domiciliées à l'étranger, doivent fournir une attestation officielle de leur Etat les autorisant à acquérir (y compris le prêt), par analogie, à détenir une arme.

⁵ Les ressortissants des Etats mentionnés à l'art. 12 OArm ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'examen de chasse.

⁶ Le candidat doit conclure au préalable une assurance responsabilité civile, dont le montant minimal de la couverture est de 2 millions de francs.

3.2 Journées préparatoires (obligatoires)

¹ Nul ne peut obtenir le permis de chasse s'il n'a pris part aux journées d'études et de travaux pratiques suivants :

1. une journée de gestion de la faune traitant des ongulés en montagne
2. une journée de gestion de la faune traitant des anatidés
3. une journée de gestion de la faune traitant des grands carnivores
4. une journée sur la thématique « forêt – gibier »
5. deux journées sur le thème « armes, munition et pratique du tir »
6. une journée sur la connaissance des chiens et la recherche au sang
7. une journée « vidage et dépeçage d'un animal »
8. deux journées de travaux pratiques d'entretien de biotopes
9. deux journées de chasse (avec un groupe de chasseurs ou un chasseur individuel).

² A l'exception du point 9 ci-dessus, les journées sont mises sur pied par la section chasse, pêche et surveillance (DGE-BIODIV, ci-après : la section chasse), conformément à l'art. 30 RLFaune. La section chasse peut déléguer tout ou partie de l'organisation de ces journées à la Fédération des sections vaudoises de la Diana (ci-après : FSVD).

3.3 Inscription

¹ Chaque candidat reçoit une liste des journées organisées avec des indications pratiques concernant leur déroulement.

² Il s'inscrit, dans les délais fixés, auprès de la section chasse qui lui confirmera son inscription.

³ Par sa signature, le candidat s'engage à participer aux journées pour lesquelles il est inscrit.

⁴ Hormis les cas de force majeure faisant l'objet d'une excuse dûment motivée et transmise à la section chasse 5 jours au préalable, tout candidat est tenu de participer à une journée pour laquelle il s'est inscrit. Les cas exceptionnels sont gérés par la section chasse.

⁵ Toute absence non justifiée par un cas de force majeure à une journée préparatoire sera facturée par la DGE au candidat au tarif forfaitaire de Fr. 80.-.

⁶ Si un candidat manque plus de trois journées sans aucune excuse valable, outre la facturation des journées, il sera prononcé une exclusion de l'examen.

3.4 Attestation

¹ Chaque candidat reçoit un permis de chasse provisoire où figurera l'attestation de participation délivrée par le responsable à la fin de chaque journée.

² Ladite attestation n'est délivrée que pour autant que le candidat ait participé activement à la totalité de la journée.

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 01.05.2021
Division Biodiversité et paysage		Version : 2.0 Date de mise à jour : 28.04.2021 Page : 2/13

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
		ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CHASSE	

3.5 Frais

¹ Chaque candidat est tenu de s'acquitter des montants suivants, fixés par la commission d'examen (ci-après : la commission) :

- CHF 250.- au titre de participation aux frais des journées préparatoires (sous réserve des journées de chasse), versés à la section chasse. Ce montant est dû dès l'instant où le candidat participe à la première journée de formation.
- CHF 600.- au titre de participation aux frais de cours de formation et de fourniture des supports de cours, versés à la FSVD.
- CHF 200.- au titre de participation aux frais d'examens (CHF 100.- pour chaque examen), versés à la section chasse. Un remboursement n'est accordé que si, en raison d'un cas de force majeure, le candidat ne se présente pas ou qu'il décide de mettre un terme définitif au cursus de formation.

² Les montants précités doivent être versés au début du cursus de formation, mais au plus tard le 31 mars de la première année de formation.

³ En cas d'échec à l'un ou l'autre examen, la participation à la prochaine session d'examen est gratuite.

3.6 Durée de validité des attestations

¹ L'inscription à la formation pour l'obtention du permis chasse est valable durant 5 ans. A l'échéance de cette période de validité, le candidat chasseur qui n'a pas obtenu son permis de chasse doit à nouveau s'inscrire en tant que candidat. Les attestations obtenues lors de la précédente inscription deviennent caduques à l'échéance de cette période de validité, y compris la réussite que le candidat aurait obtenue à l'une ou l'autre partie de l'examen de chasse.

² Les attestations sont valables durant 5 ans au maximum.

3.7 Participation à l'examen de chasse

¹ Toute renonciation en cours d'examen, respectivement absence à un examen, constitue un échec, sauf cas de force majeure.

4 Première partie de l'examen de chasse (examen de tir)

4.1 Conditions d'inscription

¹ Nul ne peut se présenter à la première partie de l'examen s'il n'a pas suivi les journées préparatoires « armes, munition et pratique du tir ».

² Le candidat doit confirmer sa participation à la section chasse au plus tard 1 mois avant la date d'examen.

4.2 Conformité de l'arme

¹ A l'arrivée sur le pas de tir, chaque candidat est tenu de présenter la carte de contrôle de l'arme utilisée.

4.3 Munition

¹ Chaque candidat acquiert et utilise la munition à balle de son choix, sous réserve qu'elle soit autorisée pour la chasse.

² La munition à grenaille pour le tir du lièvre est fournie par la commission. Le candidat qui souhaiterait utiliser sa propre munition doit envoyer une demande dûment motivée 15 jours avant l'examen à la section chasse.

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 01.05.2021
Division Biodiversité et paysage		Version : 2.0 Date de mise à jour : 28.04.2021 Page : 3/13

4.4 Tir

¹ Le tir doit être exécuté dans un temps convenable. L'expert peut impartir un temps limite à tout candidat qui tarde à exécuter son tir. Si ce délai est dépassé, le tir est considéré comme échoué.

² Le déclenchement des cibles mobiles intervient dès l'instant où le candidat annonce « prêt ». Le candidat est autorisé, avant de dire « prêt » à épauler.

³ Aucun doublé n'est autorisé lors des tirs à balle.

4.5 Marquage

¹ Les résultats sont indiqués et inscrits après chaque coup et l'expert les communique immédiatement au candidat.

² A moins que le candidat n'en demande la confirmation, tout résultat est alors considéré comme définitif.

4.6 Ratés

¹ Sitôt que le candidat a annoncé « prêt », tout coup tiré ou pas (non tiré) doit être pris en considération dans le calcul du résultat, même s'il s'agit d'une erreur de manipulation. Un défaut de munition, de l'arme ou de la cible, dûment constaté par l'expert, est réservé.

4.7 Formule de contrôle

¹ Les résultats de chaque épreuve sont consignés dans une formule qui, pour chaque tir, doit être contresignée par le candidat et l'expert.

4.8 Tir du chamois

¹ Le tir à l'arme rayée sur silhouette d'ongulé (chamois) s'exécute à une distance d'environ 150 m.

² La position de tir et le choix du support sont libres. Chaque candidat doit tirer 6 coups sur cette cible.

³ Pour réussir ce tir, le candidat doit obtenir au minimum 4 touchés dans la zone définie sur la cible comme mortelle, soit les zones 8 - 9 - 10 uniquement.

4.9 Tir du lièvre

¹ Le tir sur silhouette de lièvre mobile au fusil de chasse s'exécute à une distance d'environ 25 m, debout, bras franc, sur une silhouette basculante.

² Chaque candidat doit tirer 6 fois sur cette cible à partir de 3 emplacements différents, à raison de 2 fois par emplacement, aller-retour. Le doublé est autorisé.

³ Pour réussir ce tir, le candidat doit obtenir au minimum 4 touchés. Est considéré comme touché tout impact de grenaille faisant basculer la cible.

4.10 Tir du sanglier

¹ Le tir à l'arme rayée sur silhouette de sanglier immobile et mobile s'exécute à une distance d'environ 45 m, debout, bras franc.

² Chaque candidat doit tirer 5 coups sur cette cible, soit 1 coup sur cible immobile et 4 coups sur cible mobile, aller-retour.

³ Pour réussir ce tir, le candidat doit obtenir au minimum 3 touchés dans la zone définie sur la cible comme mortelle.

4.11 Rattrapage

¹ S'il ne manque qu'un seul touché à une seule des trois épreuves, le candidat peut répéter l'épreuve à laquelle il a échoué le même jour.

4.12 Appréciation

¹ Les experts présents à chaque poste apprécient le comportement du candidat et son maniement d'arme en fonction des critères définis par la commission.

² Ils notent toutes les fautes commises et tiennent également compte des observations des surveillants permanents de la faune présents.

³ Les experts prononcent une exclusion immédiate lorsque le candidat a un comportement dangereux au sens des critères établis par la commission.

4.13 Note finale

¹ La première partie de l'examen est réussie lorsque le candidat obtient un minimum de 4 points à chacun des tirs et à l'appréciation du comportement.

5 Deuxième partie de l'examen de chasse (examen final)

5.1 Conditions d'inscription à la deuxième partie

¹ Nul ne peut se présenter à la deuxième partie de l'examen s'il n'a pas effectué au minimum 11 journées préparatoires au sens de l'art. 3.2, y compris les journées de chasse.

² Le candidat doit confirmer sa participation à la section chasse au plus tard 1 mois avant la date d'examen.

5.2 Type d'examen

¹ Les cinq disciplines prévues à l'art. 25, chiffres 4 à 8 RLFaune sont de la compétence de la commission. Celle-ci est compétente pour fixer les conditions pratiques de l'examen.

5.3 Matériel

¹ L'usage d'ouvrages, d'aide-mémoire, de jumelles, de téléphone portable ou d'autres moyens auxiliaires ou techniques est interdit pendant l'examen.

² Les jumelles sont uniquement autorisées au poste de tir à balle.

5.4 Armes et munitions

¹ L'épreuve sur la connaissance des armes et munitions porte sur toutes les armes et engins mentionnés dans la législation, ainsi que sur les munitions correspondantes.

5.5 Distance de tir

¹ L'épreuve porte sur l'estimation d'une distance de tir (la marge d'erreur admise est de 20%) ou sur la possibilité de tirer (ou non), au vu de la distance, de l'environnement et du gibier considéré.

5.6 Modes de chasse

¹ L'épreuve porte sur les modes de chasse autorisés dans le canton de Vaud.

5.7 Chiens

¹ L'épreuve sur les chiens porte sur la connaissance générale des races, les caractéristiques et les modes d'utilisation de ces chiens.

5.8 Gestion de la faune

¹ L'épreuve sur la gestion de la faune porte sur les milieux favorables à la faune et notamment au gibier, ainsi que sur les principes généraux de gestion des populations de gibier, en particulier la détermination de l'âge et du sexe des ongulés.

5.9 Forêt - gibier

¹ L'épreuve sur le thème « forêt – gibier » porte sur la connaissance générale de la forêt, en particulier sur les principales espèces d'arbres et d'arbustes, sur les relations entre la forêt et le gibier, notamment les types de dégâts, la biologie des ongulés, ainsi que sur les modes de gestion.

5.10 Ethique

¹ L'épreuve d'éthique porte sur les règles générales de comportement du chasseur à l'égard de ses pairs, des représentants de l'Etat et du public ainsi que sur le respect dû à l'animal.

5.11 Vocabulaire de chasse

¹ L'épreuve de vocabulaire de chasse porte sur la connaissance de la signification des termes utilisés dans le support de cours.

5.12 Matière à l'examen

¹ Les questions en matière de :

- législation
- connaissance de la faune et de sa biologie
- connaissance des modes de chasse
- recherche des animaux blessés
- chiens
- gestion de la faune
- forêt
- éthique de la chasse
- vocabulaire de chasse
- comportement sur le parcours de chasse
- lecture de carte
- épizooties
- protection des animaux

ont pour seule source le Manuel de formation édité par la Conférence de services de la faune, de la chasse et de la pêche de Suisse, qui constitue le support de cours.

² Les listes des textes légaux et réglementaires, chiens de chasse, mammifères, oiseaux, arbres et arbustes à connaître pour l'examen sont listées en annexe.

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
		ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CHASSE	

5.13 Comportement lors du parcours de chasse

¹ Le comportement lors du parcours de chasse est apprécié selon les mêmes critères que ceux en vigueur lors de la première partie de l'examen.

² La commission peut décider de la réalisation d'un tir réel pendant le parcours.

5.14 Barème

¹ La Commission établit les conditions de réussite de chacune des deux parties de l'examen, au sens de l'art. 27 RLFaune.

² La seconde partie de l'examen est réussie lorsque le candidat obtient un minimum de 4 points à chacune des disciplines suivantes :

1. connaissance des armes et munitions de chasse et distances de tir,
2. législation en matière de faune,
3. connaissance de la faune et de sa biologie,
4. connaissance des modes de chasse, de la recherche des animaux blessés, des chiens, de la gestion de la faune, de la forêt, de l'éthique de la chasse, du vocabulaire de chasse, comportement sur le parcours de chasse, lecture de carte.

6 Résultats

6.1 Communication des résultats

¹ Dans la mesure du possible, les résultats sont communiqués par oral au terme de la journée d'examen.

² Les résultats sont communiqués par écrit au plus tard 1 mois après la réalisation de la deuxième partie de l'examen.

6.2 Recours

¹ Les recours contre toute décision de la commission doivent être adressés au Département de l'environnement et de la sécurité (DES) dans les 30 jours après réception écrite des résultats.

² Dans ce délai, les candidats ayant échoué peuvent demander rendez-vous à la section chasse pour connaître les causes de leur échec. Dans ce cas, le délai de recours de 30 jours part du jour où l'intéressé(e) a eu accès à son dossier d'examen.

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 01.05.2021
Division Biodiversité et paysage		Version : 2.0 Date de mise à jour : 28.04.2021 Page : 7/13

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
	ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CHASSE	

7 Dispositions finales

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

² Le règlement du 23 décembre 2009 est abrogé.

St-Sulpice, le 28 avril 2021

AU NOM DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Le président :



S. BEUCHAT

Directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE)

8 Historique de révision

Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
1.0	23.12.2009	SFFN	Approbation du règlement sur l'organisation de l'examen de chasse par le chef de service
2.0	28.04.2021	DGE-DIRNA	Abrogation du règlement, élaboration et mise à jour de la directive de service

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 01.05.2021
Division Biodiversité et paysage		Version : 2.0 Date de mise à jour : 28.04.2021 Page : 8/13

Annexe I - Législation

Législation fédérale

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP, 922.0)
 - art. 1 à 11 / art. 15 à 20
- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP, 922.01)
 - art. 2 à 3 bis / art. 8 et 8 bis / art. 14
- Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF, 922.31)
 - art. 1 / art. 5 / art. 9
 - annexe 1 (28-31)
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, 922.32)
 - art. 1 / art. 5 / art. 9
 - annexe 1 (4-8 et 114, 115, 117)
- Loi sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, 514.54)
 - art. 1 / art. 4 / art. 5 / art. 8 à 11 / art. 15 / art. 25 à 27 / art. 28
- Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, 514.541)
 - art. 12 / art. 18 à 20 / art. 31 / art. 35

Législation cantonale

- Loi sur la faune (LFaune, 922.03)
 - art. 1 et 2 / art. 4 et 5 / art. 7 à 11 / art. 13 à 14 / art. 18 à 22 / art. 24 à 56 / art. 67 à 76
 - art. 62 à 65 / art. 77 à 82 : à connaître, mais pas sujet à examen
- Règlement d'exécution de la loi sur la faune (RLFaune, 922.03.1)
 - art. 1 à 5 / art. 12 à 16 / art. 18 à 86 / art. 91 à 107
 - art. 8 à 11 / art. 87 à 90 / art. 108 à 118 : à connaître, mais pas sujet à examen
- Loi forestière (LVLFo, 921.01)
 - art. 31
- Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo, 921.01.1)
 - art. 30 et 33
- Règlement sur les réserves de chasse et de protection de la faune (Règlement sur les réserves de faune, RRCh, 922.03.3)
 - art. 1 à 8
- Concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse (C-Ch, 922.91)
 - art. 1 à 7 / art. 11
- Concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel (C-Ch-NE, 922.93)
 - art. 1 / art. 4 / art. 6 / art. 10 à 20 / art. 24
- Concordat concernant la chasse sur le lac de Morat (C-Ch-Morat, 922.95)
 - art. 1 / art. 4 / art. 6 / art. 10 à 20 / art. 24
- Directive de service sur l'organisation de l'examen de chasse (présent document)
 - dans sa totalité

Annexe II Liste des chiens de chasse

Référence : Manuel « Chasser en Suisse – sur la voie du permis de chasse » (CSF, 2012)

CHIENS COURANTS

Courant bernois
Courant lucernois
Bruno du Jura
Courant schwytois
Petit courant bernois (poil court) - Petit courant
bernois (poil dur)
Petit courant lucernois
Petit courant du Jura
Petit courant schwytois
Beagle
Basset des Alpes (Dachsbracke)
Brachet autrichien noir et feu
Slovensky Kopov

CHIENS DE RECHERCHE DE SANG

Chien de recherche au sang de Hannover
Chien de recherche au sang de la montagne
bavaroise

CHIENS D'ARRÊT

Pointer anglais
Setter anglais
Braque allemand à poil court
Chien d'arrêt allemand à poil dur
Griffon d'arrêt à poil dur du Korthals
Épagneul breton
Chien d'arrêt allemand à poil long
Grand épagneul de Münster
Petit épagneul de Münster
Braque de Weimar (poil court)
Magyar Vizsla (poil court)

CHIENS LEVEUR DE GIBIER

English Springer Spaniels
English Cocker Spaniel
Chien d'Oysel allemand (chien de caille ou
Wachtelhund)

CHIENS RAPPORTEUR

Labrador Retriever
Golden Retriever

TERRIERS

Fox Terrier (poil lisse)
Jack Russel Terrier
Jagd terrier
Les Teckels
Parson Russell Terrier

Annexe III Liste des espèces de mammifères**CARNIVORES**

Belette
Blaireau
Chat haret
Chat sauvage/sylvestre
Chien viverrin
Fouine
Hermine
Loup
Loutre
Lynx
Martre des pins
Ours brun
Putois
Raton laveur
Renard

LAGOMORPHES

Lapin de garenne
Lièvre commun
Lièvre variable

ONGULES

Bouquetin
Cerf élaphe
Cerf Sika
Chamois
Chevreuil
Daim
Mouflon
Sanglier

INSECTIVORES

Hérisson

RONGEURS

Castor
Ecureuil
Marmotte
Ragondin
Rat musqué

Annexe IV Liste des espèces d'oiseaux

PALMIPÈDES

Grand Cormoran
Grèbe castagneux
Grèbe huppé

ANATIDES

Cygne sauvage (ou chanteur)
Cygne tuberculé
Oie cendrée
Oie des moissons
Oie rieuse
Tadorne casarca
Tadorne de Belon

Canards de surface

Canard chipeau
Canard colvert
Canard pilet
Canard siffleur
Canard souchet
Sarcelle d'été
Sarcelle d'hiver

Canards plongeurs

Eider à duvet
Fuligule milouin
Fuligule milouinan
Fuligule morillon
Fuligule nyroca
Garrot à œil d'or
Macreuse brune
Nette rousse

Harles

Harle bièvre

LARIDES

Goéland leucopnée
Mouette rieuse
Sterne pierregarin

ECHASSIERS

Bécasse des bois
Bécassine des marais
Bécassine double
Bécassine sourde
Cigogne blanche
Courlis cendré
Foulque macroule
Gallinule poule d'eau
Grue cendrée
Héron cendré
Vanneau huppé

GALLINACES

Caille des blés
Faisan de Colchide (ou de chasse)
Gélinotte des bois
Grand Tétrás
Lagopède alpin
Perdrix bartavelle
Perdrix grise
Tétrás lyre

COLOMBINS

Pigeon biset
Pigeon colombin
Pigeon ramier
Tourterelle des bois
Tourterelle turque

RAPACES
Rapaces diurnes

Aigle royal
Autour des palombes
Buse variable
Epervier d'Europe
Faucon crécerelle
Faucon pèlerin
Gypaète barbu
Milan noir
Milan royal

Rapaces nocturnes

Chouette hulotte
Effraie des clochers
Grand-duc d'Europe
Hibou moyen-duc

PASSEREAUX
Corvidés

Cassenoix moucheté
Chocard à bec jaune
Choucas des tours
Corbeau freux
Corneille mantelée
Corneille noire
Crave à bec rouge
Geai des chênes
Grand corbeau
Pie bavarde

Turdidés

Grive draine
Grive litorne
Grive musicienne
Merle noir

Divers

Etourneau sansonnet
Pic épeiche
Pic noir
Pic vert

Annexe V Liste des espèces d'arbres et d'arbustes

1. Sapin blanc (*Abies alba*)
2. Epicéa Commun, Sapin rouge (*Picea abies*)
3. Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
4. Mélèze d'Europe (*Larix decidua*)
5. Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
6. Sureau noir (*Sambucus nigra*)
7. Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
8. Hêtre (*Fagus sylvatica*)
9. Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
10. Tilleul (*Tilia* sp.)
11. Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
12. Noisetier (*Corylus avellana*)
13. Châtaignier (*Castanea sativa*)
14. Erable champêtre (*Acer campestre*)
15. Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
16. Erable plane (*Acer platanooides*)
17. Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
18. Viorne obier (*Viburnum opulus*)
19. Douglas (*Pseudotsuga menziesii*)
20. Pin noir (*Pinus nigra*)
21. Chêne rouvre ou sessile (*Quercus petraea*)
22. Sureau rouge ou à grappes (*Sambucus racemosa*)
23. Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
24. Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)